



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

-----

**N° 24 du 18 mars 2021**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 18 mars 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 18 mars 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 24 du 18 mars 2021

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BI n°2021-23 du 16 mars 2021 modifiant les statuts du syndicat mixte des bassins de l'Evre, Thau, St-Denis, Robinets, Haie-d'Alot
- Arrêté DRCL-BRE n°2021-24 du 16 mars 2021 relatif aux élections municipales partielles d'Erdre-en-Anjou des 11 et 18 avril – bureaux de vote

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD-BPEF n°2021-60 du 15 mars 2021 mettant en demeure la sté MAJENCIA à Beaucouzé de régulariser sa conformité

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2021-4 du 4 mars 2021 actualisant la composition de la commission consultative départementale des gens du voyage
- Arrêté DDT-SCHV n°2021-4 du 15 février 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à Angers Loire Métropole sur la commune de Bouchemaine
- Arrêté DDT-STIS n°2021-2-1 du 10 mars 2021 portant délégation de signature relative à l'ANRU

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

- Arrêté DDCS-Dir n°2021-20 du 1<sup>er</sup> février 2021 organisant la direction départementale de la cohésion sociale
- Arrêté DDCS-PHL n°2021-29 du 15 mars 2021 délivrant l'agrément d'intermédiation et de gestion locative sociale à l'association ABRI DE LA PROVIDENCE
- Arrêté DDCS-PHL n°2021-30 du 15 mars 2021 délivrant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association ABRI DE LA PROVIDENCE
- Arrêté DDCS-PHL n°2021-31 du 15 mars 2021 délivrant l'agrément d'intermédiation et de gestion locative sociale à l'association ANJOU INSERTION HABITAT
- Arrêté DDCS-PHL n°2021-32 du 15 mars 2021 délivrant l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique à l'association ANJOU INSERTION HABITAT

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale**

- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2021-20 du 2 mars 2021 actualisant la composition du conseil d'administration de l'institut de cancérologie de l'Ouest (ICO)

***II - AUTRES***

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- décision DDFIP n°2021-9 du 16 mars 2021 nommant les agents habilités devant les juridictions de l'expropriation

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- décision DDT-SUAR-cdac du 13 mars 2021 autorisant la création d'un magasin LA FOIR' FOUILLE à Angers

## ***I - ARRÊTÉS***





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité**

**Arrêté DRCL/BI n° 2021-23**

**Syndicat mixte des bassins (SMIB) Èvre, Thou, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Alot  
Modifications des statuts**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5214-16, L. 5216-5 et L. 5711-1 à L. 5711-6 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté SG/MPCC n° 2020-16 du 22 février 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2018-161 du 7 novembre 2018, portant constitution au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du syndicat mixte des bassins (SMIB) Èvre, Thou, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Alot ;

**Vu** la délibération n° 2020-1241 du 7 décembre 2020 du comité du syndicat mixte des bassins (SMIB) Èvre, Thou, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Alot, proposant une modification de ses statuts portant notamment sur :

- le transfert du siège du syndicat,
- et le changement du nombre des délégués de son comité syndical et de son bureau ;

**Vu** les avis favorables exprimés par les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du syndicat suivants :

- communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" du 15 février 2021 ;
- communauté d'agglomération "Mauges Communauté" du 20 janvier 2021 ;
- communauté de communes "Loire Layon Aubance" du 18 février 2021.

**Considérant** que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** - Les statuts du syndicat mixte des bassins (SMIB) Èvre, Thou, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Alot joints à l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2018-161 du 7 novembre 2018 sont remplacés par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte des bassins (SMIB) Èvre, Thau, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Alot et les présidents des communautés d'agglomération et de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **16 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup> : DÉNOMINATION – COMPOSITION**

En application des articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte dénommé **"le syndicat mixte des bassins Èvre, Thou, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Alot"** (SMIB Èvre, Thou, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Alot) entre :

- La communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" (pour le territoire des communes de Bégrolles-en-Mauges, Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, Le May-sur-Èvre, Mazières-en-Mauges, Nuaillé, Saint-Léger-sous-Cholet, Trémentines et Vezins) ;
- La communauté d'agglomération "Mauges Communauté" ;
- La communauté de communes "Loire Layon Aubance" (pour le territoire de la commune de Chalennes-sur-Loire).

Le périmètre du SMIB Èvre, Thou, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Alot est déterminé par l'ensemble des communes concerné par les bassins versants de l'Èvre, de la Haie-d'Alot, des Robinets, de la Thou et du Saint-Denis, ainsi que les parties du territoire de Mauges Communauté et Loire Layon Aubance dites zones blanches du sud Loire faisant partie du SAGE Èvre, Thou, Saint-Denis.

### **Article 2 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Îlot de l'Èvre n° 1  
2 rue des Arts et Métiers à BEAUPRÉAU  
49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES.

### **Article 3 : NATURE JURIDIQUE**

Le syndicat mixte est un établissement public de coopération intercommunale se fondant sur la libre volonté des communautés de communes, communautés d'agglomération, d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un territoire de solidarité. Il est constitué par les bassins versants de l'Èvre, de la Thou, du Saint-Denis, des Robinets et de la Haie-d'Alot.

### **Article 4 : COMPÉTENCES**

Le syndicat mixte des bassins (SMIB) Èvre, Thou, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Alot exerce en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres, les compétences suivantes sur l'ensemble de son périmètre, créées par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (dite MAPTAM), numérotées et définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux, à ces lacs ou à ces plans d'eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

## **Article 5 : COMPOSITION**

### **5.1 Désignation des délégués au comité syndical**

La durée du mandat d'un délégué du SMiB Èvre, Thou, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Alot est identique à celle du mandat qu'il exerce au sein de l'organe délibérant du membre qui l'a désigné.

Le syndicat est administré par un comité syndical de 22 membres titulaires et 13 membres suppléants réparti selon les données suivantes :

<b>Collectivités adhérentes au SMiB Èvre, Thou, Saint-Denis, Robinets, Haie d'Alot</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués suppléants</b>
<b>CA Agglomération du Choletais</b>	<b>5</b>	<b>2</b>
<b>CC Loire Layon Aubance</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>CA Mauges Communauté</b>	<b>16</b>	<b>10</b>
<b>TOTAL</b>	<b>22</b>	<b>13</b>

Le suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative au nom de l'EPCI qu'il représente, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. En cas d'absence des délégués suppléants, le délégué titulaire pourra se faire représenter par procuration, par un délégué présent. Une seule procuration par membre présent est autorisée.

### **5.2 Composition du bureau**

Le comité syndical élit parmi ses membres le bureau, composé d'un président, de cinq vice-présidents et de quatre membres.

## **Article 6 : ATTRIBUTION DU COMITÉ SYNDICAL**

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat, il se réunit au moins une fois par semestre.

Il approuve les orientations de gestion, les programmes d'actions et d'investissement à réaliser.

Il vote le budget, les moyens de financement correspondants et répartit les charges.

Il approuve les comptes.

Le comité syndical propose toute modification éventuelle des statuts.

Le comité syndical établit et applique le règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Par voie de délégation, le comité syndical pourra confier au bureau le règlement de certaines affaires.

#### **Article 7 : COMPTABLE**

Le comptable assignataire du syndicat est le comptable du centre des finances publiques de Beaupréau-en-Mauges.

#### **Article 8 : RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS**

La contribution des collectivités aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du SMIB Èvre, Thou, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Alot est déterminée au prorata d'un seul critère :

- superficie de chaque communauté de communes ou d'agglomération comprise dans le périmètre du bassin versant, pour un taux de 100 %.

Le SMIB Èvre, Thou, Saint-Denis, Robinets, Haie-d'Alot est la structure porteuse du SAGE Èvre, Thou, Saint-Denis et applique la même clé de répartition des contributions au titre du SAGE.

#### **Article 9 : RESSOURCES**

Les ressources du syndicat peuvent être constituées :

- des contributions des collectivités adhérentes,
- de subventions,
- des produits des emprunts et placements,
- des sommes reçues pour services rendus (particuliers, associations, administrations...),
- des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat,
- de ventes de produits issus de l'activité du syndicat (bois, copeaux...),
- des produits des dons et legs.

#### **Article 10 : DURÉE**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 11 : ADHÉSION OU RETRAIT DE COLLECTIVITÉS OU GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS**

Les collectivités et groupements de collectivités autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte avec le consentement du comité syndical, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau, selon la procédure prévue par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils communautaires exprimé dans les conditions de majorité requises que pour la création d'un EPCI : article L. 5211-5 du CGCT. Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical aux présidents d'EPCI, pour se prononcer sur le retrait de la collectivité.

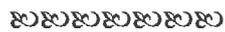
**Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts peuvent être modifiés en fonction des nécessités.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI (article L. 5211-5-II du CGCT).

**Article 13 : DIVERS**

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



## Arrêté DRCL-BRE N° 2021- 24

Élections municipales partielles intégrales d'ERDRE-EN-ANJOU des 11 et 18 avril 2021

Modifications des emplacements des bureaux de vote  
compte tenu des mesures sanitaires liées au COVID-19

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral ;

**VU** le code des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-80 du 27 août 2020 fixant les nombres, emplacements et périmètre des bureaux de vote dans le département de Maine-et-Loire ;

**VU** la demande du président de la délégation spéciale d'ERDRE-EN-ANJOU, à l'occasion des élections municipales partielles intégrales des 11 et 18 avril 2021 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

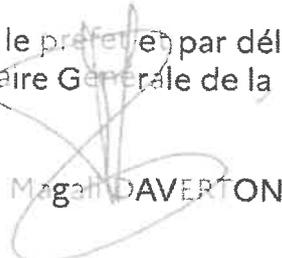
### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral précité est modifié, pour les élections municipales partielles intégrales d'Erdre-en-Anjou selon l'annexe jointe.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture et le président de la délégation spéciale d'ERDRE-EN-ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché dans chaque bureau de vote le jour du scrutin.

Fait à ANGERS le 16 MARS 2021

Pour le préfet (en) par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON

CIR	AIR	CODE CANTON	CANTON	CODE COM	COMMUNES	CP	NBR CUV (st par Canton)	ORDRE CUV	ADRESSE	COMM. ADRESSE	
4907	SEGRE	4921	TIERCE	367	FINDE-FRANCOU	49220	4	1 <sup>e</sup>	Restaurant municipal (centralisateur)	3, rue de l'Étang	V. n d'Angou
4907	SEGRE	4921	TIERCE	367	Frde-en-Angou	49220		2 <sup>ème</sup>	Ra restaurant municipal	3, rue de l'Étang	Vern d'Angou
4907	SEGRE	4921	TIERCE	367	Frde-en-Angou	49220		3 <sup>ème</sup>	Salle municipale	place du Parc	rain-sur-Langoué
4907	SFGRF	4921	TIERCE	367	Frde-n-Angou	49220		4 <sup>ème</sup>	Salle communale	3, rue de la Liberté	Gené
4907	SEGRE	4910	CHARENTAIS-SUR LOIRE	367	FINDE-FRANCOU	49370	2	5 <sup>ème</sup>	Maison Pour Tous	2, place de l'Union	La Poubée
4-07	SEGRE	4910	CHARENTAIS-SUR LOIRE	367	Frde-en-Angou	4-370		6 <sup>ème</sup>	Maison Pour Tous	7, place de l'Union	La Poubée

**ARRÊTÉ DIDD - 2021 - n° 60**

**portant mise en demeure  
Installations classées pour la protection de l'Environnement**

**Société MAJENCIA  
Installations de fabrication de meubles**

représentée par Maître BECHERET  
en qualité de liquidateur judiciaire

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-016 du 22 février 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 traitant de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée et de la remise en état du site de l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral D1-69-n°2587 du 18 novembre 1969, complété par l'arrêté préfectoral D1-76-n°354 du 9 février 1976 autorisant les établissements MACE à exploiter et à procéder à l'extension d'une usine de fabrication de meubles, située rue du Bourg de Paille, à Beaucouzé ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 22 novembre 2018 à la société MAJENCIA S.A. ;

VU la notification de l'arrêt des installations situées rue du Bourg de Paille, à Beaucouzé, transmise au préfet par la société MAJENCIA en date du 22 novembre 2018 ;

VU la décision du Tribunal de Commerce de Nanterre du 26 avril 2019 prononçant la liquidation judiciaire de la société MAJENCIA S.A., et nommant Maître Véronique Bécheret en qualité de liquidateur judiciaire ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 9 octobre 2019 et du 15 février 2021 ;

VU le diagnostic environnemental réalisé par BURGEAP en date du 14 septembre 2018 (réf CESILB181595/RESILB08355-01)

VU l'absence d'observations du liquidateur judiciaire sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que les installations classées situées rue du Bourg de Paille à Beaucouzé, précédemment exploitées par les Etablissements MACE et reprises en exploitation par la société MAJENCIA, relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société MAJENCIA est en cessation d'activités ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de la cessation d'activités, Maître Véronique Bécheret, liquidateur judiciaire, agit en qualité de représentant de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe que l'exploitant défère à ses obligations découlant de l'article R.512-39-1, point II, du Code de l'environnement relatif à la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe que l'exploitant défère à ses obligations découlant de l'article R.512-39-1 point III du Code de l'environnement traitant de la remise en état du site en fonction de l'usage futur à déterminer selon les articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection en date du 15 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'insuffisance des mesures de mise en sécurité réalisées :

- l'ancienne usine a fait l'objet d'intrusions et de dégradations,
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site n'est plus assurée,
- des déchets et des matières combustibles demeurent sur site,
- aucun justificatif attestant de la suppression des risques d'incendie ou d'explosion n'a été fourni ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic environnemental établi par la société BURGEAP a mis en évidence des anomalies significatives dans les sols, notamment en arsenic et en PCB, et des traces non significatives en métaux (baryum, mercure, nickel, plomb, zinc), en hydrocarbures C10-C40, en HAP, en BTEX, en COHV, en pesticides et phtalates ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune mesure de gestion n'a été prise par l'exploitant suite aux conclusions du diagnostic environnemental et aux recommandations du bureau d'étude BURGEAP et notamment les investigations complémentaires visant à dimensionner la pollution en PCB et en mercure et à déterminer le bruit de fond local en arsenic ;

**CONSIDÉRANT** que les sondages réalisés ne sont pas localisés au droit des installations à risque (cuve aérienne de fioul ou huile, cuves enterrées de liquides inflammables, etc.) et qu'aucune investigation n'a été menée sur les eaux souterraines alors que celles-ci sont considérées vulnérables aux activités exercées sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-1 point II du Code de l'environnement relatif à la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les activités passées du site d'exploitation de Beaucouzé ont pollué les sols et, par conséquent, qu'il est nécessaire de procéder à des investigations complémentaires de l'état des milieux ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le liquidateur judiciaire Maître Véronique Bécheret es-qualités, représentant l'exploitant, de respecter les prescriptions dispositions de l'article R. 512-39-1, points II et III, du Code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire

## **ARRÊTE**

**Article 1** - La société MAJENCIA, dernier exploitant de l'usine de fabrication de meubles, située rue du Bourg de Paille à Beaucouzé, représentée par Maître Véronique Bécheret es-qualités de liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1, points I et II, du code de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

- en procédant à la mise en sécurité du site.

Les mesures à mettre en œuvre pour assurer la mise en sécurité sont notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

**Article 2** - La société MAJENCIA, dernier exploitant de l'usine de fabrication de meubles, située rue du Bourg de Paille à Beaucouzé, représentée par Maître Véronique Bécheret es-qualités de liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 point III du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,

- en plaçant le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du type d'usage prévu pour le site et déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

**Article 3** - L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire les justificatifs attestant du respect des dispositions suivantes

- dispositions mentionnées à l'article 1, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.
- dispositions mentionnées à l'article 2, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5** - En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié à Maître Véronique Bécheret, es-qualités de liquidateur judiciaire et publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 7** - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Beaucouzé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service Construction Habitat Ville  
Habitat Privé et Public

**Arrêté N° 2021-004 modifiant l'arrêté préfectoral du 30.04.2019**

fixant la désignation des membres de la Commission Consultative  
Départementale des Gens du Voyage

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1er,

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

**VU** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

**VU** le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

**VU** la délibération du Conseil Général en date du 15 avril 2011,

**VU** la proposition de l'association des maires de Maine-et-Loire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-004 du 30 avril 2019 relatif à la composition de la commission consultative des gens du voyage,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2019-004 du 30 avril 2019 portant composition de la commission consultative départementale des gens du voyage est abrogé.

**Article 2** – La nouvelle composition de la commission consultative départementale co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, ou leurs représentants, est composée comme suit :

Représentants de l'État :

Membres titulaires :

- Monsieur le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Madame la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale, ou son représentant,
- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou son représentant.

Représentants du Département :

Membres titulaires :

- Monsieur Guy BERTIN, conseiller départemental,
- Monsieur Patrice BRAULT, conseiller départemental,
- Madame Fatimata AMY, conseillère départementale,
- Monsieur Jean-Luc POIDEVINEAU, conseiller départemental.

Membres suppléants :

- Monsieur Hervé MARTIN, conseiller départemental,
- Monsieur François GERNIGON, conseiller départemental,
- Madame Sophie FOUCHER-MAILLARD, conseillère départementale,
- Monsieur Jean-Paul PAVILLON, conseiller départemental.

Représentant des communes désigné par l'association des maires du département AMF 49 :

- Monsieur Philippe CHALOPIN, Président-Maire

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département désignés par l'Assemblée des communautés de France :

Membres titulaires :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais ou son représentant

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saumur-Val-de-Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Mauges Communauté ou son représentant,
- Madame la Maire de Segré-en-Anjou Bleu.

#### Membres suppléants :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Anjou-Loir-et-Sarthe ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Anjou-Bleu-Communauté ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées-du-Haut-Anjou ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ou son représentant.

#### Représentants des gens du voyage ou des associations agissant auprès des gens du voyage :

##### Membres titulaires :

- Monsieur Philippe ROBIN, président de l'association départementale des gens du voyage citoyens,
- Monsieur Swanny VOISIN, association Action Grands Passages,
- Monsieur Fernand DELAGE, président de France Liberté Voyage,
- Monsieur Samuel DELEPINE, maître de conférence à l'Université d'Angers,
- Madame Thérèse BONNIN, représentante du Secours Catholique,
- Monsieur Serge FRETAULT, administrateur et trésorier de l'Abri de la Providence, Voyageurs 49,
- Monsieur Emmanuel CHUPIN, représentant de BGE Anjou Mayenne.

##### Membres suppléants :

- Monsieur Martial BRILLIANT, association départementale des gens du voyage citoyens,
- Monsieur Ferdinand HELFRITT, France Liberté Voyage,
- Monsieur Michel CAPELLO, association Action Grands Passages,
- Monsieur Damien ROUILLIER, représentant du Secours Catholique,
- Madame Nabila CARMES, directrice de l'Abri de la Providence, Voyageurs 49,
- Emilie DESFEUX, représentant de BGE Anjou Mayenne.

## Représentants des organismes sociaux :

### Membres titulaires :

- Madame ou Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le directeur de la caisse d'allocation familiale ou son représentant.

**Article 3** – Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** – La commission se réunit au minimum une fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres. La direction départementale des territoires en assure le secrétariat.

**Article 5** – La commission siège valablement si la moitié de ses membres est présente. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle commission doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 6** – La commission prévoit la présence d'expert(s) qu'elle désignera en tant que de besoin.

**Article 7** – La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

**Article 8** – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 4 mars 2021

Le Préfet de Maine-et-Loire,

  
Pierre ORY



**Arrêté N°2021-004**

**Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à Angers Loire Métropole  
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de  
BOUCHEMAINE**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Bouchemaine ;

**Vu** la délibération du conseil de communauté d'Angers Loire Métropole du 08 janvier 2021 réinstituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi approuvé le 13 février 2017;

**Vu** la convention de délégation des aides à la pierre du 31 mai 2016, prise sur le fondement des articles L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, entre l'État et Angers Loire Métropole ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole en vigueur, approuvé le 13 février 2017 ;

**Vu** la procédure de révision générale n°1 du PLUi d'Angers Loire Métropole en cours, engagée le 12 mars 2018 ;

**Considérant** que suite à l'arrêté de carence en date du 30 novembre 2020 pris à l'encontre de la commune de Bouchemaine, le droit de préemption est transféré à l'État, pour toute la durée de son application ;

**Considérant** que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation et au II de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article premier

L'exercice du droit de préemption urbain, portant sur l'ensemble des zones U et AU inscrites dans le PLUi, est délégué à Angers Loire Métropole pendant la durée d'application de l'arrêté de carence.

### Article 2

Le droit de préemption urbain ainsi délégué porte sur l'acquisition de tout bien affecté au logement en vue de la réalisation de l'opération de logements, permettant la réalisation des objectifs fixés de production de logements sociaux en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 3

Les biens acquis par exercice du droit de préemption doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application des objectifs de rattrapage du déficit de logements sociaux en applications des obligations de la loi SRU.

### Article 4

L'exercice du droit de préemption urbain ainsi délégué fait l'objet d'une convention spécifique entre l'État et Angers Loire Métropole.

### Article 5

Angers Loire Métropole transmet au représentant de l'État un bilan annuel de l'exercice du droit de préemption ainsi délégué.

### Article 6

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Maine et Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine et Loire et le directeur départemental des territoires de Maine et Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

A Angers, le 15 FEV. 2021  
Le Préfet,

The image shows an official circular stamp of the Prefecture of Maine-et-Loire. The text around the perimeter of the stamp includes "PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE" and "15000 ANGERS". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink. Below the signature, the name "Marie ORY" is printed in a bold, sans-serif font.



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE TERRITOIRES ET STRATÉGIE**  
**Mission Pilotage stratégique et juridique**

**Arrêté N° DDT-STS- 2021-02-01**

portant délégation de signature

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Monsieur Pierre ORY, délégué territorial pour le département de Maine-et-Loire de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine – ANRU

**Vu** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

**Vu** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

**Vu** les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 6 mars 2017 ;**

**Vu l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire ;**

**Vu la décision du Directeur général de l'Agence pour la rénovation urbaine du 14 mars 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en qualité de Délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort du département de Maine-et-Loire ;**

**Vu la décision du 10 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MALGAT, chef de service « Construction Habitat Ville » de la direction départementale des territoires ;**

**Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant nomination de Madame Jennifer GIRARDEAU, cheffe de l'unité « Rénovation Urbaine » du service « Construction Habitat Ville » de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire.**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée à M. Didier GÉRARD - directeur départemental des territoires, Madame Morgan PRIOL - directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire- Monsieur Jean-Luc MALGAT - chef du service Construction Habitat Ville, pour signer :

- > les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
- > les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, délégation est donnée à Madame Jennifer GIRARDEAU - cheffe de l'unité Rénovation Urbaine, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés au dit article.

**Article 3 :**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Angers, le 10 mars 2021

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Délégué territorial de l'ANRU**







**Arrêté n° DDCS/Dir-FL/2021-0020  
portant organisation de la direction Départementale  
de la cohésion sociale de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, dont son article 4 instituant la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 27 septembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne LOGEROT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-094 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté DIDD/BCI n° 2020/038 du 23 décembre 2020 portant composition du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
- VU le décret du président de la République en date du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 octobre 2020

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Adjointe départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

**ARRETE**

**Article 1 :** La direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, placée sous l'autorité du préfet de Maine-et-Loire, exerce les attributions définies à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles.  
A ce titre, elle met en œuvre les politiques de cohésion sociale.

**Article 2 :** La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de Maine-et-Loire est organisée comme suit:

- la direction
- le pôle « hébergement – Logement »
- le pôle « protection des publics vulnérables »
- la délégation aux droits des femmes et à l'égalité.

**Article 3 :** Le pôle « hébergement – Logement » est chargé :

- des dispositifs de veille sociale et d'hébergement ;
- du volet AHI "accueil, hébergement et insertion" ;
- du pilotage des activités du SIAO
- du soutien aux dispositifs d'aide alimentaire
- de la mise en œuvre des dispositifs de logements adaptés et accompagnés ;
- des politiques sociales de l'habitat, d'accès et de maintien dans le logement (l'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental de l'habitat et de l'hébergement, du suivi du contingent préfectoral, de la commission inter-bailleurs, du dispositif relatif au droit au logement opposable, de la prévention des expulsions, du suivi des conventions d'utilité sociale)

**Article 4 :** Le pôle « protection des publics vulnérables» comprend les unités suivantes :

- « Asile et intégration »
- « Dispositifs spécifiques (dont le Comité Médical et la Commission de Réforme, les séjours de vacances adaptées organisées, les CMI pour les personnes morales)»,
- « Aide sociale de l'État»,
- « Majeurs protégés, enfance-famille».

**Article 5 :** La délégation aux droits des femmes et à l'égalité est rattachée à la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale. Elle est chargée du pilotage de la politique interministérielle des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines suivants:

- L'égalité professionnelle en lien avec la politique de la ville et l'UT DIRECCTE
- La lutte contre les violences envers les femmes, en lien avec les politiques d'hébergement et de logement et les autres services de l'Etat.
- La lutte contre les stéréotypes sexistes, en lien avec les politiques éducatives et sportives et avec les services académiques notamment.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 2012356-0006 en date du 21 décembre 2012 est abrogé.

**Article 7 :** La Secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale par interim sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Angers, le 01/02/2021



**Arrêté N° DDCS/PHL-SL/2021-0029**  
délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale  
à l'association Abri de la providence.

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

**Vu** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

**Considérant** la demande déposée le 19 novembre 2020 auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire par l'association Abri de la providence dont le siège social est situé 11 cour des petites maisons 49100 Angers, aux fins de sollicitation de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale ;

**Considérant** l'avis favorable rendu par le département de Maine-et-Loire en date du 2 février 2021.

**Considérant** l'avis favorable rendu par la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisée, est délivré à l'association Abri de la providence dont le siège social est situé 11 cour des petites maisons 49100 Angers, pour exercer les activités suivantes sur le département du Maine-et-Loire:

- la location de logements en vue de leurs sous-locations auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'HLM ;
- la location de logements en vue de leurs sous-locations auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la gestion de résidence sociale.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions éventuelles de financement public.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5**

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et Loire et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 15 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali TAVERTON

**Arrêté N° DDCS/PHL-SL/2021-0030**  
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique  
à l'association Abri de la providence.

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

**Vu** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

**Considérant** la demande déposée le 19 novembre 2020 auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire par l'association Abri de la providence dont le siège social est situé 11 cour des petites maisons 49100 Angers, aux fins de sollicitation de l'agrément ingénierie sociale, financière et technique ;

**Considérant** l'avis favorable rendu par le département de Maine-et-Loire en date du 2 février 2021.

**Considérant** l'avis favorable rendu par la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à l'association Abri de la providence dont le siège social est situé 11 cour des petites maisons 49100 Angers, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire:

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement;
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements adaptés.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier, en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions éventuelles de financement public.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :**

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

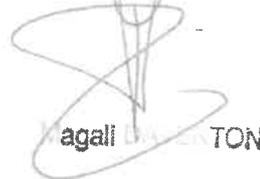
**Article 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et Loire et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 15 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et en déléguation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali BASTON

**Arrêté N° DDCS/PHL-SL/2021-0031**  
délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale  
à l'association Anjou Insertion Habitat.

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

**Vu** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

**Considérant** la demande déposée le 2 octobre 2020 auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire par l'association Anjou Insertion Habitat dont le siège social est situé 2 bis place du Chanoine Ballu 49000 ANGERS, aux fins de sollicitation de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale ;

**Considérant** l'avis favorable rendu par le département de Maine-et-Loire en date du 2 février 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable rendu par la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisée, est délivré à l'association Anjou Insertion Habitat dont le siège social est situé 2 bis place du Chanoine Ballu 49000 ANGERS, pour exercer les activités suivantes sur le département du Maine-et-Loire:

- la location de logements en vue de leurs sous-locations auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'HLM ;

- la location de logements en vue de leurs sous-locations auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la gestion de résidence sociale.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions éventuelles de financement public.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5**

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et Loire et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 5 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture



VERTON

**Arrêté N° DDCS/PHL-SL/2021-0032**  
délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique  
à l'association Anjou Insertion Habitat.

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées;

**Vu** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

**Considérant** la demande déposée le 2 octobre 2020 auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire par l'association Anjou Insertion Habitat dont le siège social est situé 2 bis place du Chanoine Ballu 49000 ANGERS, aux fins de sollicitation de l'agrément ingénierie sociale, financière et technique ;

**Considérant** l'avis favorable rendu par le département de Maine-et-Loire en date du 2 février 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable rendu par la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à l'association Anjou Insertion Habitat dont le siège social est situé 2 bis place du Chanoine Ballu 49000 ANGERS, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire:

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modérés mentionnée à l'article L.441-2.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions éventuelles de financement public.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5**

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

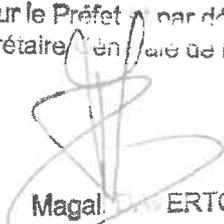
**Article 7**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et Loire et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 15 MARS 2021

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Magalys BERTON



## **ARRETE N°ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2021/20**

**Fixant la composition nominative du conseil d'administration  
de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire**

**Vu** les articles L 6162-7 à L 6162-8 et D 6162-1 et suivants du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2011, modifiant l'arrêté du 16 juin 2005 fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2011 n°ARS-PDL-DG/2011-003 constatant la création de l'institut de cancérologie de l'ouest à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;

**Vu** le traité de fusion entre les centres régionaux de lutte contre le cancer René GAUDUCHEAU de Nantes et Paul PAPIN d'Angers, approuvé par délibérations des conseils d'administration des établissements en dates des 29 novembre 2010 et 30 novembre 2010 ;

**VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/196 du 17 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest ;

**CONSIDERANT** le mail de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO) du 15 février 2021 nous informant de la désignation du **Docteur Frédéric ROLLAND**, en qualité de représentant des personnels cadres Syndicat CFE-CGC-NANTES de l'ICO, en remplacement du Docteur Michèle BOISDRON-CELLE.

## ARRETE

**Article 1 :** la composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, dont le siège social est situé à Angers, est fixée comme suit :

- Président de droit :** - **Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;**
- Membres de droit :**
- **Madame le professeur Pascale JOLLIET**,  
doyenne de l'unité de formation et de recherche  
de médecine et de techniques médicales, faculté  
de médecine de Nantes ;
  - **Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ**,  
Directrice Générale du CHU d'Angers ;
- Représentant de l'INCA :** - **Monsieur Philippe JUIN**  
Directeur de Recherche, INSERM ;
- Représentant du conseil  
Économique, social  
Et environnemental régional (CESER) :** - **Monsieur Jacques BODREAU**,  
Président du CESER ; titulaire de la  
commission santé-social ;
- Personnalités qualifiées :**
- **Monsieur Bertrand AFFILE**  
Maire de Saint Herblain  
Vice-Président de Nantes Métropole ;
  - **Monsieur Simon GIGAN**  
Conseiller municipal à la mairie d'ANGERS ;
  - **Monsieur Paul JEANNETEAU**  
Conseiller Régional des Pays de la Loire ;
  - **Monsieur le Docteur Grégoire HINZELIN**  
Médecin neurologue libéral ;
- Représentants de la Commission  
Médicale d'établissement :**
- **Monsieur le Docteur Rémy DELVA**  
Président de la Commission médicale de l'ICO
  - **Monsieur le Docteur Jean-Sébastien FRENEL**  
Vice-président de la Commission médicale de  
l'ICO ;

**Représentants des personnels :**

- **Monsieur David DI PERI**  
Représentant des personnels non-cadres  
Syndicat CGT-FO- NANTES ;

- **Docteur Frédéric ROLLAND**  
Représentant des personnels cadres  
Syndicat CFE-CGC-NANTES ;

**Représentants des usagers :**

- **Madame Fabienne RENAUD**  
Secrétaire Nationale d'EUROPA DONNA,  
responsable de la Délégation de Loire Atlantique ;

- **Monsieur Paul IOGNA PRAT**  
Vice-Président du Comité départemental de la  
ligue contre le cancer du Maine et Loire ;

**Membres consultatifs :**

- **Monsieur le Professeur Mario CAMPONE**  
Directeur Général de l'Institut de Cancérologie  
de l'Ouest ;

- **Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ**  
Directeur général de l'ARS ;

- **Madame Patricia-SALOMON**  
Directrice de la Délégation Territoriale de Loire-  
Atlantique  
Agence Régionale de la Santé ;

- **Madame Isabelle MONNIER**  
Directrice de la délégation territoriale du Maine et  
Loire  
Agence Régionale de la Santé ;

- **Madame Viviane JOALLAND**  
Directeur Général Adjoint ICO ;

**Invités ponctuels :**

- **Monsieur Nicolas BUKOVEC**  
Directeur des Affaires Financières ;

- **Madame Catherine ROMEFORT**  
Directrice Adjointe des affaires Financières  
Directrice du Contrôle de Gestion ;

- **Monsieur le Docteur Olivier GUERIN**  
Directeur du Département d'Information  
Médicale ;

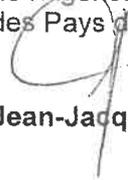
**Article 2 :** L'arrêté N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2020/196 du 17 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest est abrogé ;

**Article 3 :** le Directeur général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire ;

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé des pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes-Ile Gloriette 44 000 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Angers, le 2 mars 2021

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

  
Jean-Jacques COIPLÉ

## ***II - AUTRES***



**Décision n° 9/2021 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ; par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

**Décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Mme Stéphanie FAVROU, Inspectrice Principale des finances publiques, est désignée aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la cour d'appel d'ANGERS pour les affaires :

- Mme Marie-Hélène Zorn épouse Gaboriau ;
- Mme Marie-Louise Clément épouse Plassais ;
- Mme Marie-Louise Clément épouse Plassais et M Thierry Plassais.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 16 mars 2021

L'Administrateur général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

  
Michel DERRAC





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Urbanisme Aménagement et Risques  
Secrétariat de la CDAC  
[ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr)

Angers, le 13 mars 2021

Affaire suivie par : Anne VALLÉE  
Tél. : 02 41 86 63 15  
Réf. : SUAR/ANCO/AV 076-2021

**Objet :** Attestation portant sur une autorisation d'exploitation commerciale - Dossier CDAC n° 2020-022  
Création d'un magasin « La Foir'Fouille » situé ZAC de Saint Serge, boulevard Gaston Ramon à ANGERS (49100)

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L 750-1 et suivants ainsi que R 751-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté n° DDT-AP-2019-013 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC du Maine-et-Loire, modifié par les arrêtés n° DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019 et DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 ;

**VU** la demande d'autorisation commerciale (AEC) n° 2020-022, déposée le 22 décembre 2020 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, complétée le 12 janvier 2021 et libellée comme suit :

- demandeur de l'AEC : SARL LJ7
- qualité pour agir : Futur locataire du local commercial
- représenté par : M. Philippe HABERT, gérant de la SARL LJ7

- nature du projet : changement de secteur de 1999 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'hypermarché Carrefour actuellement affectés en secteur 1 (alimentaire), à destination de surface de vente de secteur 2 (non alimentaire) pour l'enseigne « La Foir'Fouille », et extension de 80 m<sup>2</sup> de la surface de vente sur la partie réserve existante ;
- adresse du projet : ZAC de Saint Serge – 3 boulevard Gaston Ramon – 49 000 Angers
- surface de vente totale du projet : 2 079 m<sup>2</sup>

#### ATTESTE :

qu'en l'absence d'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Maine-et-Loire dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande, la SARL LJ7, bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 12 mars 2021 échu.

Le préfet de Maine-et-Loire et Monsieur le Maire d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente attestation qui sera :

- notifiée au demandeur ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- publiée (extrait) dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saumur,

  
Samuel GESRET

*Délais et voies de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 - Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)*